
Décret, proposé par Couthon et Thuriot, accordant un
remboursement et un secours aux défenseurs de la patrie qui ont
combattu en Vendée et aux familles de ceux qui y sont morts, lors
de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Georges Auguste Couthon, Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste, Thuriot Jacques Alexis. Décret, proposé par Couthon et Thuriot, accordant un remboursement et un secours aux défenseurs de la patrie qui ont combattu en Vendée et aux familles de ceux qui y sont morts, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 578-579;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36719_t2_0578_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

L'article IX (1) portait que les titulaires d'offices dans les maisons des frères du ci-devant roi, qui justifieraient d'un versement fait au trésor public, seraient liquidés par le trésor public.

CHARLIER demande la question préalable sur cet article, motivée sur ce qu'ils doivent être assimilés aux créanciers des ci-devant princes.

Après quelques discussion, l'assemblée adopte la question préalable, sauf aux propriétaires des-dits offices à se pourvoir s'il y a lieu (2).

Enfin, sur la proposition de RAMEL, il est décrété que les frais de marc d'or ne seront remboursés que jusqu'à concurrence de 3 000 livres, et qu'ils ne le seront qu'à ceux qui ont une somme moindre de 10 000 livres (3).

Le reste du décret est maintenu (4).

22

CLAUZEL lit un extrait de la correspondance (5).

Le conseil-général de la commune de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, écrit à la Convention que Nicolas-François Roch Lesueur, maire de cette commune, a été fusillé le 15 brumaire par les brigands de la Vendée; que s'il n'avoit pas été revêtu de la première magistrature de cette commune, et que s'il n'en eût pas rempli les devoirs avec tout le zèle d'un vrai républicain, il respireroit encore; il demande que son écharpe, qu'il envoie, soit suspendue aux voûtes du Panthéon, et que son nom soit inscrit sur la liste des martyrs de la liberté.

La Convention nationale décrète mention honorable du dévouement de ce généreux citoyen, et renvoie la lettre de la commune de Fougères au comité d'instruction publique (6).

23

Le citoyen Denniée, commissaire-ordonnateur à l'armée des Alpes, et de la 19^e division militaire, dépose sur l'autel de la patrie 300 liv. en écus (7).

Mention honorable, insertion au bulletin (8).

[Commune-Afranchie, 23 niv. II] (9).

« Citoyens représentants,

Je dépose sur l'autel de la Patrie une somme de 300 l. en écus que j'ai rapportés du Mont-Blanc, quand je suis venu au quartier général de la Pape près Lyon, rebelle.

J'aime ma patrie. Je servirai toute ma vie, la République une et indivisible. C'est mon cœur

(1) Art. 12 adopté le 1^{er} pluv. (voir ci-dessus à la date).

(2) *Mon.*, XIX, 294;

(3) Art. 20 du projet; il fut rapporté le 7 pluv.

(4) Voir ci-après, séance du 7 pluv., n° 45.

(5) *Débats*, n° 491, p. 42.

(6) *P.V.*, XXX, 88. Mention dans *Mon.*, XIX, 293; *Batave*, p. 1380; *J. Sablier*, n° 1095; *J. Perlet*, p. 434; *J. Fr.*, n° 487; *J. Matin*, n° 536; *J. Lois*, n° 483; *Mess. soir*, n° 524; *Abrév. univ.*, n° 390; *Ann. patr.*, p. 1739.

(7) *P.V.*, XXX, 88 et 227. Mention dans *J. Sablier*, n° 1095; *Ann. patr.*, p. 1739.

(8) Rien au *B^m*.

(9) C 290, pl. 915, p. 3.

qui me le commande. Ceux qui me connoissent bien le savent.

Vive la République.»

DENNIÉE.

24

Un membre [COUTHON] obtient la parole au sujet des officiers et grenadiers gendarmes de la Convention, ainsi que des veuves et enfans de ceux d'entr'eux qui sont morts dans la Vendée en défendant la patrie (1).

COUTHON. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Nous savons tous qui sont les grenadiers gendarmes de la convention nationale. Nous savons tous quels sentimens les animent; avec quel dévouement, quel courage, quel héroïsme ils ont combattu, dans la Vendée, contre les ennemis de la liberté et de l'égalité, contre les ennemis de la république. Ils sont partis cent quatre-vingt, et sont revenus au nombre de cent vingt; les autres sont morts, ou bien ils sont hors d'état de faire aucun service. Je ne doute point que la convention nationale n'ait pris des mesures pour que ceux-ci, ou bien leurs femmes ou leurs enfans, reçoivent des témoignages de la reconnaissance nationale. Les autres ne demandent rien; et sans doute, avoir servi son pays, est, pour des républicains, une assez grande récompense: cependant, nous devons être justes également à l'égard de tous. Hier, en entrant dans la salle de la convention, j'ai été peiné en voyant un gendarme dont les habits annonçoient moins encore qu'une médiocrité mal-aisée. J'ai pris des renseignemens avec lui et cinq de ses camarades. Ils m'ont expliqué qu'ils se sont ruinés à la Vendée.

Partis pour cette campagne, avec une compagnie de canonniers, ils n'ont pas été également traités. Ils ont reçu l'étape, qui est de 30 sols, et on leur a refusé, avec raison à la vérité, le paiement de leur solde, qui est de 3 liv. 1 sol, parce que la loi veut que l'étape et la paye ne soient pas payées en même temps au même militaire. Je demande que l'on paye à ces gendarmes 31 sols pour compléter leur paye de 3 liv. 1 sol, et qu'on donne en outre à chacun d'eux pour s'habiller une somme de 300 liv.

THURIOT. Je demande la même faveur pour les femmes et les enfans de ceux qui ont péri.

COUTHON adopte l'amendement de Thuriot. Il ajoute qu'on observe avec raison que trois cents livres ne suffisent pas pour s'habiller; il propose d'accorder quatre cents livres à chacun.

Le décret est rendu avec ses modifications (2).

« La Convention nationale décrète que les officiers et grenadiers gendarmes nationaux faisant le service auprès d'elle, qui, depuis le 20 nivôse, n'ont reçu que l'étape, seront remboursés de l'excédent de leur solde, à compter de cette époque.

« Elle décrète pareillement que la trésorerie

(1) *P.V.*, XXX, 88.

(2) *Débats*, n° 491, p. 43. Extraits dans *Mon.*, XIX, 293; *J. Lois*, n° 483; *J. Paris*, n° 389; *J. Matin*, n° 536; *J. Mon.*, p. 576; *Batave*, p. 1380; *J. Sablier*, n° 1096; *J. Fr.*, n° 487; *Audit. nat.*, n° 488; *J. Perlet*, p. 435; *Mess. soir*, n° 524; *Rép.*, n° 35; *Abrév. univ.*, n° 390; *F.S.P.*, n° 205; *Ann. patr.*, p. 1739; *C. Eg.*, p. 188.

nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à chacun des gendarmes qui ont repris leur service, ainsi qu'à chacun de ceux qui ont été blessés et mis hors de service, et aux pères, mères, femmes ou enfans de chacun de ceux qui sont morts en combattant pour la patrie, la somme de 400 liv. de gratification par famille de ceux qui ont été tués, indépendamment des secours et pensions accordés par les précédens décrets aux blessés et aux pères, mères, veuves et orphelins des défenseurs de la patrie » (1).

25

Sur le rapport [de MAILHE, au nom] du comité de législation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Saint-Amand, tendante à être relevée du temps qu'elle a laissé écouler, au-delà du délai fixé par la loi, pour se pourvoir en cassation contre des jugemens en dernier ressort rendus entr'elle et ses frères, Pierre-Nicolas et Jean-Pierre Saint-Amand, sur des contestations relatives à la succession du père commun décédé en 1778, et à celle de Jean-Pierre Saint-Amand, l'un desdits frères, décédé en 1790 :

« Considérant que les droits de la citoyenne Saint-Amand, sur la succession paternelle, furent réglés par des actes d'arbitration, approuvés, signés et exécutés par elle; que s'étant pourvue dans le temps contre ces actes, elle fut déclarée non-recevable et mal fondée par plusieurs jugemens de tribunaux de l'ancien régime; que, depuis le rétablissement de la liberté, ses réclamations contre ces actes et ces jugemens ont encore été condamnés par un tribunal de famille et par le tribunal du district de Pont-Audemer, et qu'elle n'allègue aucun motif capable de déterminer la Convention nationale à sortir des principes ordinaires pour accueillir sa pétition;

« Considérant que, pour ce qui concerne les biens délaissés par Jean-Pierre Saint-Amand, et dont Pierre-Nicolas Saint-Amand a recueilli la totalité, la pétitionnaire n'a pas besoin, pour pouvoir exercer ses prétentions, d'attaquer le jugement du tribunal du district de Pont-Audemer; que les droits que la nature lui donnoit sur la succession de son frère, mais qui lui étoient refusés par une coutume barbare et oppressive, ont été rétablis par l'article IX de la loi du 14 nivôse, d'après lequel les successions des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, doivent être partagées également entre les héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations et partages déjà faits :

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

(1) P.V., XXX, 88. Décret n° 7695. Minute de la main de Couthon (C 290, pl. 901, p. 6). Texte dans Bⁱⁿ, 4 pluv.; *Débats*, n° 491, p. 44.

(2) P.V., XXX, 89. Décret n° 7696. Minute de la main de Mailhe (C 290, pl. 901, p. 7).

26

Sur la proposition de VENAILLE le décret suivant est rendu (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, d'agriculture, de commerce et ponts-et-chaussées, réunis, décrète :

« Art. I. Les vingt-cinq millions mis à la disposition du conseil exécutif, par la loi du 16 frimaire dernier, sont spécialement destinés aux frais des réparations des ponts et grandes routes de la république, et au paiement des matériaux, des ouvriers, conducteurs et piqueurs, immédiatement attachés sur ces travaux.

« II. Les appointemens des ingénieurs, frais de commis et de bureau, seront payés par le conseil-exécutif, sur des fonds particuliers et en un état à part, sans rien changer à leur nombre et à leur traitement, jusqu'à la nouvelle organisation des travaux publics.

« III. Les dix millions accordés par la loi du 22 février dernier, et faisant partie des vingt-cinq millions énoncés en l'article XVII de la loi du 16 frimaire, appliqués aux travaux des canaux, ports maritimes de commerce et ponts de nouvelle construction, et autres ouvrages classés sous la dénomination de travaux d'art, continueront d'être employés suivant leur destination particulière.

« IV. Dans les parties de la république où il n'y aura pas de troupes disponibles, les officiers municipaux des communes les plus voisines des réparations, sont chargés de faire faire l'emploi des matériaux aux prix des journées des localités.

« V. Tous les ouvriers, chevaux, matériaux, et généralement tous les objets nécessaires à la prompte confection des nouvelles réparations, sont en réquisition pour le service des travaux publics.

« Le ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de districts, dirigera les réquisitions sur les personnes, et le droit de préhension sur les choses.

« VI. Les citoyens remplaçant les ingénieurs destitués, et qui n'ont pu être placés que provisoirement et momentanément, ne pourront être maintenus qu'en justifiant incessamment, au ministre de l'intérieur, d'un certificat de capacité, délivré par le directoire de district de leur résidence, et visé par celui du département.

« VII. L'insertion au bulletin servira de publication du présent décret » (2).

27

[R. DUCOS] membre du comité des secours publics fait un rapport sur des réclamations faites par les fermiers de la commune de Dormans et autres environnantes, contre l'article

(1) *Débats*, n° 491, p. 46.

(2) P.V., XXX, 90. Décret n° 7698. Minute de la main de Venaille (C 290, pl. 901, p. 8). Reproduit dans *Débats*, n° 491, p. 46; *Mon.*, XIX, 295; Bⁱⁿ, 4 pluv.; M.U., XXXVI, 92. Mention dans J. Perlet, p. 435; *Mess. soir*, n° 524; J. Fr., n° 487; F.S.P., n° 205.